

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Crête demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Crête qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au salaire correspondant au comparatio de son salaire de base par rapport au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable au 1^{er} juillet 1991. De plus, monsieur Crête bénéficiera des mêmes avantages dont il jouissait comme administrateur d'État II au moment de sa nomination comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société.

6.2 Retour

Monsieur Crête peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 février 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 11 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Crête à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL CRÊTE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27215

Gouvernement du Québec

Décret 175-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Gérard M. Beaulieu a été nommé membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 14-87 du 7 janvier 1987, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^e Mark Rosenstein, avocat associé et fondateur, Lapointe Rosenstein, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard M. Beaulieu;

QUE M^e Rosenstein reçoive des honoraires de 390 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 195 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Rosenstein soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27195

Gouvernement du Québec

Décret 176-97, 12 février 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme d'alphabétisation »

ATTENDU QUE par le décret 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE par les décrets 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994 et 1348-95 du 11 octobre 1995, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1469-96 du 27 novembre 1996, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente relative à l'alphabétisation pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser un montant minimal de 3 millions de dollars par année pour la réalisation de projets visés dans le cadre de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la nouvelle entente relative au programme d'alphabétisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le programme d'alphabétisation » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente relative au programme d'alphabétisation;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par les commissions scolaires en fonction des objectifs du ministère de l'Éducation;

QUE les coûts relatifs au programme d'alphabétisation puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente visée à mettre en oeuvre un programme d'alphabétisation, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27196

Gouvernement du Québec

Décret 177-97, 12 février 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée pour le financement du Centre de conservation du Québec et du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale constitués en unités autonomes de service

ATTENDU QUE le Centre de conservation du Québec du ministère de la Culture et des Communications et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique se sont constitués en unités autonomes de service afin d'implanter la gestion par résultats et poursuivre l'amélioration de leur